

Arrêt

n° 242 864 du 26 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. KARSIKAYA
Place Colignon 37
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 8 juillet 2016 et notifiés le 28 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LIEKENDAEL *locum tenens* Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 11 septembre 2015, la partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande de visa de regroupement familial dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de venir rejoindre son époux autorisé au séjour en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 16 novembre 2015.

2. Ultérieurement, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante est arrivée sur le territoire belge sous le couvert d'un visa court séjour délivré par les autorités consulaires françaises en janvier 2016.

3. Le 2 juin 2016, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 juillet 2016, la partie défenderesse a répondu à cette demande par une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater). Le même jour, elle a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour:

« est irrecevable au motif que : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Il ressort des éléments du dossier que Madame [E. M.] est entrée sur le territoire Schengen en date du 22/01/2016 via la France sous le couvert d'un visa "court séjour - familial" délivré en janvier 2016 par le Consulat de France à Agadir. Elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

A l'introduction de la présente demande, la requérante est enceinte. Elle fournit un certificat de grossesse émanant du CHU Saint-Pierre confirmant une grossesse dont le terme est prévu aux environs du 15/11/2016 ainsi qu'un certificat médical daté du 07/04/2016. Force est de constater qu'il n'est pas établi qu'elle ne serait pas à même en raison de sa grossesse d'accomplir les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique belge compétent. Notons que voyage et grossesse ne sont pas incompatibles. Les femmes enceintes peuvent généralement voyager jusqu'à la 36ème semaine de leur grossesse soit quatre semaines avant la date prévue de l'accouchement. De même qu'il n'est pas démontré que le suivi régulier que nécessite sa grossesse soit particulier et doive être pratiqué exclusivement en Belgique. Aussi, en l'absence d'autres éléments objectivement vérifiables de nature à établir qu'elle est dans l'impossibilité d'accomplir les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique belge compétent où la demande de regroupement familial doit être introduite, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En outre, il ressort des éléments du dossier qu'avant d'arriver en Belgique sous le couvert d'un visa court séjour, Madame [E. M.] avait introduit le 11/09/2015 une demande de visa regroupement familial en application de l'article 10 dans le but de rejoindre son époux. Sa demande a toutefois été rejetée le 16/11/2015 étant donné que plusieurs des conditions pour obtenir le visa demandé n'étaient pas remplies. Force est de constater que Madame [E. M.] ne peut justifier d'une quelconque impossibilité de se procurer les documents requis pour son entrée régulière et son séjour sur le territoire belge. Elle a, en effet, démontré qu'elle était en mesure de suivre la procédure ad hoc une première fois dans le cadre du long séjour et une seconde fois dans le cadre du court séjour (via les autorités françaises), il lui appartient donc d'exposer ce qui l'empêcherait de respecter les mêmes règles dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de long séjour, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire. Il appartenait à Madame [E. M.] dans le respect du cadre légal de réintroduire une nouvelle demande de visa regroupement familial conformément à la législation en vigueur et d'apporter les preuves que les conditions exigées par la loi étaient cette fois réunies.

Ensuite, Madame [E. M.] précise que son mari Monsieur [T. M.] est invalide et que sa présence est indispensable pour s'occuper de son époux. L'intéressée joint à sa demande un certificat médical daté du 13/02/2016 précisant que Monsieur [T. M.] a besoin de l'aide d'une tierce personne à cause de sa maladie. Cependant, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). De plus l'intéressée ne démontre pas que son époux ne pourra pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations durant son absence momentanée. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la

distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, l'époux de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, en outre que l'attestation médicale que produit la requérante ne démontre pas que sa présence auprès de son époux soit indispensable. Ces éléments invoqués ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que celui-ci constitue une des phases obligées de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Ajoutons aussi que la loi prévoit à l'article 12bis §2 que « la décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande (...) ». Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, relevons que « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E – Arrêt n°10.402 du 23/04/2008).

Ensuite, l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fonds de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi) : Est en possession d'un visa Court Séjour (type C) et est entrée sur le territoire Schengen le 22/01/2016. N'est pas en possession du visa adéquat (visa D de regroupement familial).

La présence de M. [T. M.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

II. Question préalable – Intérêt au recours

1. Lors de l'audience du 12 octobre 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante s'est vu délivrer, le 6 mai 2019, une carte A valable jusqu'au 28 février 2021. Elle en conclu que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2. Interpellée, lors de cette même audience, sur l'incidence de cet élément sur le présent recours, la partie requérante s'est contentée de déclarer qu'elle ignorait que sa cliente s'était vu délivrer un titre de séjour.

3. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

En l'espèce, l'annulation du premier acte attaqué ne procurera aucun avantage à la partie requérante. Celle-ci a en effet obtenu satisfaction puisqu'elle s'est délivrer le titre de séjour qu'elle sollicitait.

Par ailleurs en lui accordant ledit titre de séjour, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré tant la décision d'irrecevabilité attaquée que l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, lequel s'avère incompatible avec une décision sur le fond qui plus est positive.

4. Le recours est donc irrecevable.

III. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM